

La délivrance des médicaments ne peut être ajournée sous aucun prétexte.

Art. 13. Les personnes exerçant la médecine civile ne peuvent entreprendre aucune opération sérieuse sans être assistées du chef du service de santé.

Papeete, le 10 janvier 1859.

Signé : SAISSET.

N° 10. — DÉCISION portant que le chemin qui conduit au poste de Fautaua sera classé parmi les routes stratégiques de Tahiti.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le chemin qui conduit de Papeete au poste militaire de Fautaua est classé dans les routes stratégiques de Tahiti.

Art. 2. La route stratégique de Papeete à Fautaua aura, en minimum, 3 mètres de largeur et au maximum 5 mètres; les tournants n'auront pas moins de 3^m50 de portée, de manière à rendre cette route accessible à l'artillerie de campagne dans tout son parcours.

Art. 3. Le blockaus sera remis complètement à neuf et peint en blanc à l'intérieur et à l'extérieur à la peinture à l'huile pour la conservation des bois. La courtine qui défend les approches du blockaus sera réparée et l'entrée garnie d'une porte massive, dite de ville, également peinte à l'huile.

Art. 4. Les sept ponts en bois qui se rencontrent sur cette route seront réédifiés en pierre.

Art. 5. La dépense de ces travaux sera imputée au budget extraordinaire de 1859 et des années suivantes : *Constructions neuves*.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du génie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 janvier 1859.

Signé : SAISSET.

N° 11. — DÉCISION relative à l'enlèvement et au déplacement des pierres dans le lit des rivières.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,